

Décision du 10 mai 2004 portant constitution d'un comité national de suivi des effets de la sécheresse sur la ressource en eau

NOR : DEVE0430115S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II, titre I^{er} ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;
Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
Vu le décret n° 95-540 du 4 mai 1995 modifié relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 14 avril 2004,
Décide :

Article 1^{er}

Il est constitué un « Comité national de suivi des effets de la sécheresse sur la ressource en eau ».

Article 2

Le comité constitue un lieu d'échange d'information sur la situation hydrologique en période de déficit prévisible ou constaté des précipitations, sur ses conséquences pour les différents usages de l'eau et les milieux naturels aquatiques, et de coordination des actions nationales de communication. Il est tenu informé des mesures rendues nécessaires pour la situation hydrologique et permet de recueillir les avis et propositions des différents acteurs concernés sur les mesures préventives ou compensatrices.

Article 3

M. Beseme (Jean-Louis), président du conseil d'administration du conseil supérieur de la pêche, est nommé président du comité.

Article 4

Sont nommés membres du comité, au titre des usagers :

- le président de l'Union fédérale des consommateurs ou son représentant ;
- le président de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies ou son représentant ;
- le président du syndicat professionnel des distributeurs d'eau ou son représentant ;
- le président de la Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau (FENARIVE) ou son représentant ;
- le président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- le président de l'Association générale des producteurs de maïs irrigants ou son représentant ;
- le directeur d'EDF ou son représentant ;
- le président de l'Union française de l'électricité ou son représentant.

Au titre des associations intéressées par la préservation des milieux naturels aquatiques :

- le président de l'Union nationale pour la pêche en France ou son représentant ;
- le président de France nature environnement ou son représentant ;
- le président du Fonds mondial pour la nature (WWF) ou son représentant.

Au titre des personnes qualifiées :

- M. Boët (Philippe), Centre national du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts, Antony ;

- M. Chevassus-au-Louis (Bernard), président du Muséum national d'histoire naturelle, Paris ;
- M. Roux (Albert-Louis), professeur émérite, université Lyon I ;
- M. Muller (Serge), président du conseil scientifique du bassin Rhin-Meuse ;
- M. Katerji (Nader), directeur de recherche à l'Institut national de la recherche agronomique, Paris Grignon ;
- M. Gerdeaux (Daniel), directeur de recherche à l'Institut national de la recherche agronomique, Thonon.

Au titre des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat :

Pour les directions d'administrations centrales :

- le directeur de l'eau ou son représentant ;
- le directeur de la prévention des pollutions et des risques ou son représentant ;
- le directeur de la défense et de la sécurité civiles du ministère chargé de l'intérieur ou son représentant ;
- le directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ou son représentant ;
- le directeur de la demande et des marchés énergétiques du ministère chargé de l'industrie ou son représentant,
- le directeur général de la santé du ministère chargé de la santé ou son représentant ;
- le directeur général de la forêt et des affaires rurales ou son représentant.

Pour les établissements publics de l'Etat :

- le président directeur général de Météo France ou son représentant ;
- le directeur de RTE ou son représentant ;
- le directeur du BRGM service public ou son représentant ;
- le directeur de Voies navigables de France ou son représentant ;
- le directeur du Conseil supérieur de la pêche ou son représentant.

Article 5

Le comité peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile et, en tant que de besoin, convoquer les directions régionales de l'environnement, déléguées de bassin.

Article 6

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'eau.

Article 7

Le comité est réuni sur proposition de M. le directeur de l'eau, qui arrête les projets d'ordre du jour des réunions du comité.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie et du développement durable.

Fait à Paris, le 10 mai 2004.

Serge Lepeltier